



## FERME EOLIENNE DES BESSES – COMMUNE D’ORSENNES (36)

Dossier de Demande d’Autorisation d’Exploiter

Cahier n° 1 – Réponse à la demande de compléments du 20/03/2020



19 Juin 2020





Table des matières	PREAMBULE	.....	4
<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>GENERALITES</b>	.....	<b>9</b>
1.1	Compatibilité de l'implantation d'éoliennes avec le PLUi	.....	10
1.2	Maintien du modèle d'éolienne initialement prévu	.....	12
1.3	Conclusion	.....	12

## PREAMBULE

---

Une Demande d'Autorisation d'Exploiter – associée à une Demande de Permis de Construire – a été déposée dans un dossier complet à la Préfecture de l'Indre le 27 juin 2013 pour le projet éolien "Ferme éolienne des Besses" situé sur la commune d'Orsennes, dans l'Indre (36).

Le Permis de Construire déposé pour 5 aérogénérateurs a été délivré le 02 mars 2020.

Par jugement n° 1701488 – rendu le 12 décembre 2019 suite à la requête en annulation déposée par la Ferme éolienne des Besses contre l'arrêté préfectoral de refus d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Orsennes, signé le 28 août 2017 – le Tribunal administratif de Limoges annule ledit arrêté et enjoint le Préfet de procéder, dans un délai de 4 mois, au réexamen de la Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Une mise à jour intégrant toutes les évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet depuis le dépôt du dossier complet a été déposée le 02 mars 2020.

Un pré-examen du dossier a été réalisé par les services instructeurs. Suite à cela, l'Unité Interdépartementale de la Préfecture de l'Indre a adressé un courrier à la Ferme éolienne des Besses, le 20 mars 2020, pour solliciter des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Ce courrier reçu le 20/03/2020 par mail, puis par courrier, est repris dans les pages suivantes.

**Le présent mémoire de compléments au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter s'attache à répondre à ce courrier afin de satisfaire aux attentes des services d'instruction régional Centre-Val de Loire.**



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Châteauroux, le 20 mars 2020

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

N/Réf : Parc éolien « Les Besses »/Orsennes  
S3IC : 100.11471  
V/Réf :  
Affaire suivie par : Véronique FOUCHER  
veronique.foucher@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 54 27 52 80 – Fax : 02 54 35 06 31

Monsieur le Directeur  
SAS Ferme Eolienne des Besses  
2 rue du Libre Echange  
CS 95893  
31506 TOULOUSE CEDEX 5

Courriel : [ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

A l'attention de Madame FUMEY

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter – Projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'Orsennes (36).

Monsieur le Directeur,

Comme suite au courrier de Monsieur le Préfet de l'Indre qui vous a été adressé le 20 décembre 2019 afin de satisfaire aux termes du jugement du Tribunal administratif de Limoges rendu le 12 décembre 2019, vous avez déposé le 2 mars 2020 à la préfecture de l'Indre une note de mise à jour de dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Orsennes.

J'ai le regret de vous annoncer que cette note comporte des insuffisances. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de 3 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur  
Le chef de la mission éolien  
du Cher et de l'Indre,

Thomas GIRAUDET

Copies à : Préfecture de l'Indre 36 - DDLE/BE  
DREAL Centre-Val de Loire - SRCT

Annexe au courrier de demande de complément

Le dossier est irrecevable : les éléments repris dans le tableau ci-dessous seront apportés dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant la note de mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'inspection des installations classées.

À votre demande par courriel à l'adresse [ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
<p><b>Courrier de réponse</b></p>	<p><u>I. Sur les documents d'urbanisme</u>  <b>Insérer un extrait du plan de zone et du règlement du projet de PLUi permettant l'implantation d'éolienne dans le secteur.</b></p> <p>Depuis la réalisation de l'étude initiale du projet, les modèles d'éoliennes ont évolué, et certains ne sont plus commercialisés.  <b>Ajouter un paragraphe sur le maintien ou non des modèles d'éoliennes initialement prévus.</b>  <b>Si le modèle des éoliennes est changé, les nouvelles caractéristiques de celles-ci seront présentées ; les différentes études, notamment paysagère, acoustique et de danger, seront actualisées en conséquence.</b></p>	<p>Pages 10 et 11 du présent document            1.1 Compatibilité de l'implantation d'éoliennes avec le PLUi</p> <p>Page 12 du présent document            1.2 Maintien du modèle d'éolienne initialement prévu</p>
<p><b>Etude des effets cumulés</b>  <b>Volet paysage</b></p>	<p>Les informations dans les encadrés gris « Photographie » et « Eoliennes » sont également de couleur grise, ce qui les rend parfois illisibles.  <b>Modifier la couleur</b></p> <p><b>Justifier le périmètre restreint pris en compte pour l'étude de saturation visuelle.</b></p> <p><b>Fournir des photomontages suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• depuis le viaduc de Cluis</li> <li>• en sortie des bourgs de Pommiers, Cluis, Orsennes et Maillet.</li> <li>• depuis le Château de Breuil à Orsennes à feuilles tombées</li> <li>• depuis la cuesta au niveau de la commune de Maillet (à feuilles tombées),</li> <li>• depuis la RD913 à l'Ouest de la commune de Ceaulmont,</li> <li>• depuis la RD36H à proximité du lac d'Eguzon,</li> <li>• depuis la RD40 au Sud du hameau de Châtillon et du croisement avec la RD38, puisqu'il existe un risque de covisibilité indirecte entre le site inscrit de la Boucle du Pin et le projet, distant de 6 km de ce point.</li> </ul> <p>L'ensemble des photomontages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• auront un angle de vue de 50 à 60°, correspondant à la vue humaine et aux critères actuels, avec filigrane et zoom,</li> <li>• feront apparaître l'ensemble des parcs en instruction avec un avis de l'autorité environnementale, et autorisés.</li> </ul>	<p>Pages 7 à 29 du dossier Reprise de l'étude des effets cumulés de Juin 2020</p> <p>Page 30, 2. Choix des bourgs, du dossier Reprise de l'étude des effets cumulés de Juin 2020</p> <p>Carnet de photomontages et études complémentaires de Juin 2020</p> <p>Pages 4 et 5            Pages 6 à 13            Pages 14 et 15            Pages 16 et 17            Pages 18 et 19            Pages 20 et 21            Pages 22 et 23</p> <p>Pages 4 à 23 du Carnet de photomontages et études complémentaires de Juin 2020</p>

	<p>Le PLUi de la communauté de commune la Marche berrichonne délimite le périmètre de la trame verte et bleue comprenant notamment des zones réservoirs de biodiversité. De plus, il est ajouté que « des zones favorables (pour le développement de l'éolien) ont été créées par souci de cohérence avec les territoires adjacents, à condition que les projets éoliens envisagés soient conçus avec une très grande attention pour l'environnement », or une partie du projet se trouve être implanté dans le périmètre de l'un de ces réservoirs de biodiversité.</p> <p><b>Démontrer la compatibilité du projet avec ces dispositions.</b></p> <p><b>Présenter une étude exhaustive des impacts</b> depuis les rives Ouest et Est des gorges de la Creuse au niveau de la boucle du Pin mais également au niveau de la ville de Saint-Plantaire et depuis la rive Est du lac Chambon.</p>	<p>Pages 21 à 25 du Complément écologique de Juin 2020</p> <p>3. Continuités écologiques régionales, p. 21 à 23</p> <p>4. Continuités écologiques locales, p. 24 et 25</p> <p>Pages 24 à 40 du Carnet de photomontages et études complémentaires de Juin 2020</p> <p>4. Remarque n° 5, Boucle du Pin p. 30 à 36, Lac Chambon p. 38 et 39, Saint Plantaire p. 40</p>
<p><b>Volet faune-flore-milieu naturel de l'étude d'impact environnementale</b></p>	<p>L'étude faune/flore est relativement faible sur les chauves-souris (aucune écoute en continu sur une longue durée en altitude à hauteur de nacelle, aucun détail sur les durées d'écoutes au sol dans les protocoles, aucune écoute en juillet-août, octobre) et sur les oiseaux (8 passages en tout, alors que le guide national révisé en 2016 en demande un minimum de 10).</p> <p><b>Compléter l'étude dans ce sens.</b></p> <p>Le dossier n'est pas à jour sur les zonages de biodiversité, de nouveaux zonages (ZNIEFF) ayant été créés depuis.</p> <p><b>Compléter le dossier dans ce sens.</b></p> <p>Une analyse et une délimitation des zones humides doit être réalisée.</p> <p><b>Compléter le dossier dans ce sens.</b></p> <p>Compte-tenu de la faible distance des mâts aux éléments boisés les plus proches, l'application d'un bridage des machines dès leur mise en service doit être étudiée.</p> <p><b>Compléter le dossier dans ce sens.</b></p>	<p>Page 63 et 64 du Complément écologique de Juin 2020</p> <p>8. Dates de passages pour l'expertise de l'avifaune et des chiroptères en 2010</p> <p>Pages 5 à 20 du Complément écologique de Juin 2020</p> <p>2. Contexte écologique du projet</p> <p>Page 26 à 62 du Complément écologique de Juin 2020</p> <p>5. Délimitation des zones humide, p. 26 à 43</p> <p>6. Compensation zones humides, p. 44 à 59</p> <p>7. Flore protégée, p. 60 à 62</p> <p>Page 65 du Complément écologique de Juin 2020</p> <p>9. Mesures de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères</p>



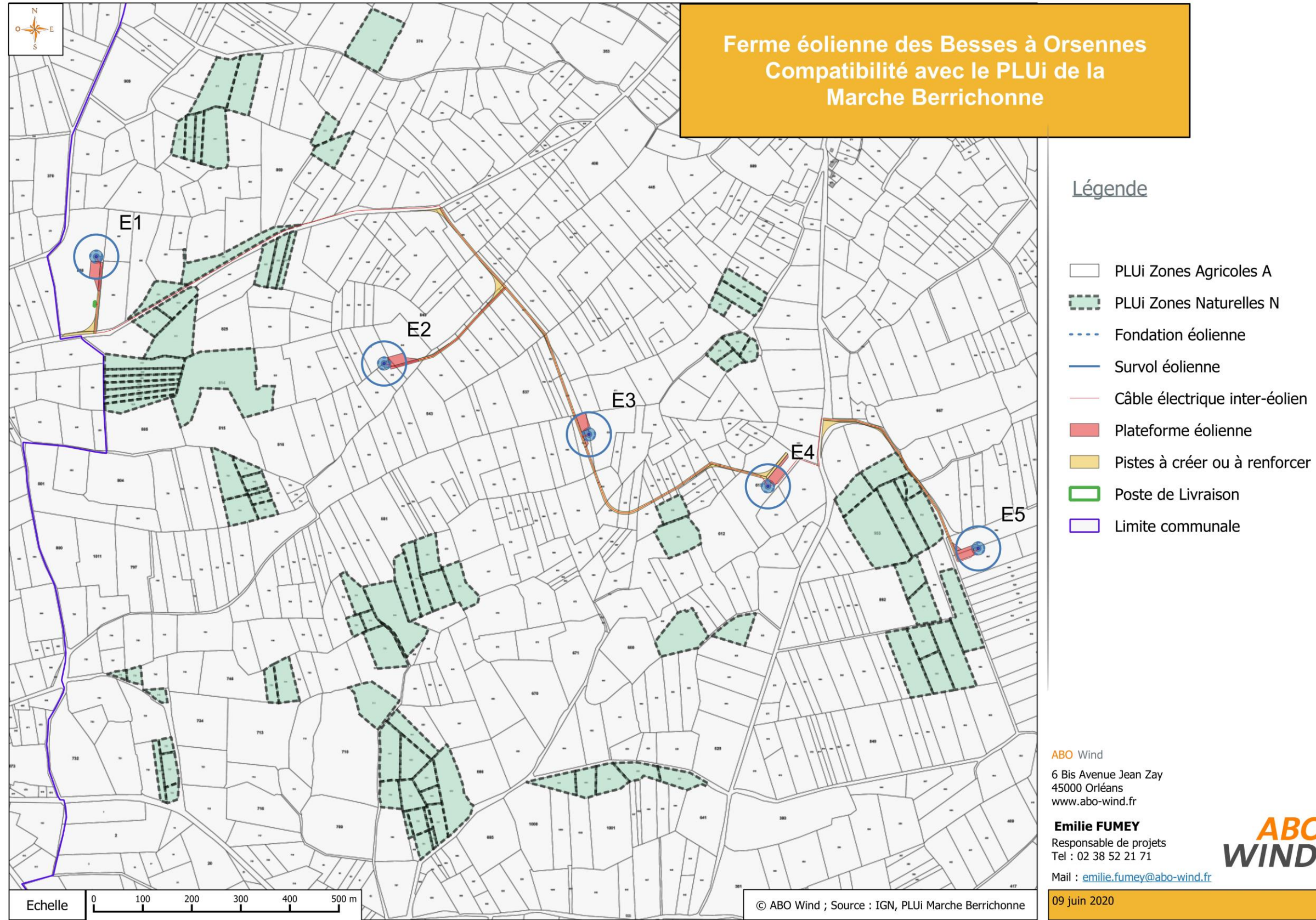


## CHAPITRE 1. GENERALITES

## 1.1 Compatibilité de l'implantation d'éoliennes avec le PLUi

### I. Sur les documents d'urbanisme

Insérer un extrait du plan de zone et du règlement du projet de PLUi permettant l'implantation d'éolienne dans le secteur.





Les infrastructures de la Ferme éolienne des Besses sont situées exclusivement en zone Agricoles du PLUi de la Marche Berrichonne. L'accès entre les éoliennes E3 et E4 a été modifié afin d'éviter les zones Naturelles.

L'extrait du règlement du PLUi ci-contre indique en page 40, dans l'encadré vert, la compatibilité de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien en zone A.

## TITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### RAPPEL

Les dispositions réglementaires applicables aux zones agricoles comprennent cumulativement :

- les dispositions écrites précisées ci-après,
- les dispositions communes applicables à toutes les zones (Titre I du présent règlement écrit), dont les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques.

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE INTERDITES

Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activité interdites :

- Sont interdites toutes les destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités non listées au paragraphe suivant : « destinations, sous-destinations, types d'activité soumis à des conditions particulières »

DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, TYPES D'ACTIVITE SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Destinations, sous-destinations, types d'activité soumis à des conditions particulières :

- Sont autorisés, dans l'ensemble de la zone A, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sous réserve de ne présenter aucun danger pour autrui, de ne pas générer de troubles anormaux de voisinage et de ne pas porter atteinte à une zone humide inventoriée, y compris les installations liées à la production d'énergie renouvelable

40

- Sont en outre autorisés :

- dans le seul secteur Ay :
  - les constructions relevant de la sous-destination « industrie » ainsi que les aires de stockage et de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'activité
  - pour les habitations existantes :
    - leur réfection
    - leur surélévation, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de ladite habitation
    - leur extension
    - ainsi que la construction d'annexes, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> (piscines exceptées dans le calcul de l'emprise au sol) et une implantation à une distance maximale de 30 m de l'habitation
- dans le seul secteur Ac :
  - les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à l'extraction d'argiles
- dans le reste de la zone A ainsi que dans le secteur Ac :
  - les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole, à une activité animalière professionnelle (élevage équin, chenil) ou à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du Code rural et de la pêche maritime
  - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
  - le logement de fonction pour les exploitants dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'activité (surveillance des animaux, accueil et vente directe à l'année, suivi des cultures spécialisées ...), sous réserve d'une implantation à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation et dans la limite d'un logement par exploitant ; la parcelle dédiée à la construction du logement de fonction ne doit pas excéder une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>
  - les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole, y compris les ouvrages de gestion des eaux pluviales d'une opération d'urbanisation externalisée en zone A ou de stockage d'eaux issues de dispositifs de traitement, sous réserve d'un usage agricole pour l'irrigation

## 1.2 Maintien du modèle d'éolienne initialement prévu

---

Depuis la réalisation de l'étude initiale du projet, les modèles d'éoliennes ont évolué, et certains ne sont plus commercialisés.

**Ajouter un paragraphe sur le maintien ou non des modèles d'éoliennes initialement prévus.**

Le dossier de demande porte sur 5 éoliennes VESTAS V90, 2 MW de 150 mètres de hauteur (pale à la verticale). Le pétitionnaire demande aux services instructeur de statuer sur le dossier en l'état. En effet aucune modification des caractéristiques du projet n'a pour l'heure pas été décidée.

## 1.3 Conclusion

---

Le projet de la Ferme éolienne des Besses est conforme aux documents d'urbanisme.

Le modèle d'éoliennes déposé, à savoir VESTAS V90, 2 MW de 150 mètres de hauteur (pale à la verticale) est maintenu.

Le périmètre restreint pris en compte pour l'étude de saturation visuelle est justifié par l'analyse des 6 bourgs à proximité immédiate du projet. L'étude de saturation visuelle conclut : « Depuis l'ensemble des bourgs, l'état projeté - considérant le parc des Besses et le contexte éolien actuel - ne modifie pas sensiblement l'occupation visuelle du motif éolien et les seuils d'alerte par critère ne sont pas atteints. »

Des photomontages complémentaires sont fournis dans le Carnet de photomontages et études complémentaires et tous concluent à l'absence ou au faible impact du projet de la Ferme éolienne des Besses sur le paysage.

Une étude exhaustive des impacts porte sur :

- > le site classé des gorges de la Creuse au niveau de la boucle du Pin, et conclut à un impact très faible.
- > le site inscrit des rives du lac de Chambon, et conclut à un impact nul
- > le site classé des gorges de la Creuse sur la commune de Saint-Plantaire, et conclut à un impact nul.

Le contexte écologique du projet a été mis-à-jour. Les conclusions de l'étude initiale restent identiques. Le projet de la Ferme éolienne des Besses ne remet pas en cause la fonctionnalité de la trame verte et bleue établie à l'échelle régionale, ni à l'échelle du Pays de La Châtre en Berry.

L'analyse et la délimitation des zones humides sont présentées dans le volet complémentaire faune-flore-milieu naturel. La compensation des zones impactées par le projet est présentée dans ce même volet et appuyée par la signature de conventions pour garantir la préservation d'une prairie humide au sein de l'aire d'étude immédiate.

Enfin, l'application d'un bridage du parc dès sa mise en service est présenté selon le protocole standard en région Centre-Val de Loire.

Depuis que le projet éolien d'Orsennes a été déposé le 30 décembre 2011, aucun changement significatif des circonstances de fait n'a eu lieu, l'étude initiale et ses conclusions demeurent valables, complètes et satisfaisantes. Les compléments du dossier ICPE – au regard des documents réglementaires précités et des volets spécifiques ci-joints : milieu naturel et paysage – illustrent la compatibilité et la parfaite insertion du projet dans son environnement. Le projet présente ainsi toujours des impacts environnementaux et paysagers maîtrisés et ne porte ainsi pas atteinte à l'environnement, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

